

AFFICHÉ LE :

23 MAI 2022

2022-504

DEPARTEMENT  
de la HAUTE-VIENNE

REPUBLICQUE FRANCAISE

~~16/06/2022~~  
Direction du Département  
Service du Recueil des

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n°2022-210 du 03 mars 2022 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du Département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande d'avis au Préfet en date du 18 mai 2022 ;
- Vu la demande en date du 04 mai 2022 par laquelle M. Michel REBERAT Président de l'USEP 87 sollicite une restriction de circulation le temps de la manifestation sportive ;
- CONSIDERANT que sur la RD 941 P.R. 23+690, la circulation sera interrompue pendant la traversée de la randonnée cycliste le 04 juin 2022 sur la commune de Saint Just le martel, hors agglomération.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>:

A l'occasion de la manifestation "La Limousine Cyclo USEP", la circulation des véhicules sera temporairement interrompue par piquets K10 le 04 juin 2022 - entre 9 H 30 et 11 H 30 - sur la RD 941 (P.R. 23+690) - lieu-dit La Croix Combattand, sur le territoire de la commune de Saint Just le Martel.

#### Article 2 :

Un panneau AK14 avec panonceau « randonnée cycliste enfants ralentissez », un panneau B3 interdiction de dépasser et un panneau B14 limitation de vitesse 50 km/h, devront être implantés de part et d'autre de la zone de la traversée.

La signalisation sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire).

La nature des dispositifs de signalisation à mettre en œuvre sera conforme au schéma ci-joint. Tous les panneaux devront être de gamme normale et rétro réfléchissant de classe I.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par l'organisation U.S.E.P.87.

**Article 3:**

- Monsieur Michel REBERAT Président de l'USEP 87 – 22, rue du Lieutenant Meynieux – 87000 LIMOGES, email : [usep@lde87.fr](mailto:usep@lde87.fr)
- M. le Directeur du Pôle déplacements,
- M. le Directeur de la Maison du Département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique Limoges-Catroux,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- M. le Directeur de cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de la Direction départementale des territoires,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. Le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Maire de la commune de SAINT JUST LE MARTEL.

Fait à Limoges, le **20 MAI 2022**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la MDD de Nantiat

  
Olivier MERY

